

## I. Décret relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales

Le présent décret fixe les seuils de rémunérations en-deçà desquels les réductions des taux de cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales sont applicables pour l'année 2025.

Il fixe également pour 2025 les valeurs maximales du coefficient de la réduction générale des cotisations et contributions patronales compte tenu de la part mutualisée du taux de la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles et du taux de la contribution d'assurance chômage. Il prévoit pour 2025 des modalités d'entrée en vigueur dérogatoires pour les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles. Enfin, il intègre dans le code de la sécurité sociale à droit constant les dispositions réglementaires relatives à la déduction forfaitaire patronale sur les heures supplémentaires pour les entreprises d'au moins 20 à moins de 250 salariés.

➤ **Réforme des allègements de charges en application de la LFSS 2025** (applicable aux cotisations et contributions dues sur les rémunérations afférentes aux périodes d'emploi courant à compter du 1er janvier 2025) :

- Le point de sortie du bandeau maladie est fixé à 2,25 fois le SMIC
- Le point de sortie du bandeau famille à 3,3 fois le SMIC
- Le point de sortie de la réduction dégressive reste à 1,6 SMIC
- La valeur du SMIC pour le calcul des plafonds de rémunération applicable est celle du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2025, y compris pour les rémunérations contractuelles fixées sur une base inférieure à la durée légale de travail.

En cas de hausse du SMIC en cours d'année, le calcul de la réduction générale se fera toujours avec le SMIC applicable au 1er janvier 2025 sauf nouveau décret.

➤ **Cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles :**

- Les nouveaux taux de cotisation AT-MP entreront en vigueur au 1er mai 2025, dans le cadre de modalités d'entrée en vigueur dérogatoires.
- Pour les périodes d'emploi courant à compter du 1er mai 2025, le taux mutualisé de cotisation AT-MP sur lequel va s'appliquer la réduction passera à 0,50% contre 0,46 auparavant.

➤ **Ajustement de la valeur maximale du coefficient T pour le calcul des allègements dégressif :**

- A partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, afin de tenir compte de l'évolution du taux de contribution d'assurance chômage<sup>1</sup> et du taux mutualisé de la cotisation AT-MP, les paramètres T sont modifiés au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
  - Pour les employeurs de moins de 50 salariés, il passe de 0,3194 à 0,3193.
  - Pour les employeurs de 50 salariés et plus, il évolue de 0,3234 à 0,3233.
- De même, la valeur du coefficient T utilisé pour le calcul des cotisations des salariés affiliés simultanément au régime spécial de sécurité sociale des mines et au régime général est revue. Cette révision sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025

➤ **Déduction forfaitaire patronale applicable au titre des heures supplémentaires**

Par ailleurs, le texte fixe le montant de la déduction forfaitaire des cotisations patronales prévue à l'article L. 241-18-1 à 0,50 € par heure supplémentaire. Cette déduction s'applique aux entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et moins de 250 salariés. Cette disposition ne constitue pas une modification du dispositif existant, mais intègre dans le Code de la sécurité sociale les règles déjà prévues par le décret n° 2022-1506 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, lequel est abrogé par l'article 3 du présent décret.

## II. Rappel sur la réforme des allègements généraux (Article 18 de la LFSS)

- Cet article prévoit la fusion d'ici 2026 des dispositifs de réduction des cotisations patronales (allègements dits « Fillon », bandeau maladie et bandeau famille) en vue de simplifier le dispositif et de lisser les taux marginaux d'imposition.
  - Initialement conçue par les économistes Bozio et Wasmer comme un levier de désinflation des salaires, cette réforme a été reprise par le Gouvernement avec un objectif d'économie, en réponse à la dégradation des comptes sociaux.

**La forte mobilisation du MEDEF a permis de faire baisser l'impact de cette mesure pour les entreprises passant de 5 Mds € dans le projet initial à 2 Mds € (soit 1,6 Mds de rendement net pour l'Etat compte tenu de l'effet retour en termes d'IS) en supprimant notamment toute baisse des allègements au niveau du SMIC où l'effet en termes d'emploi est particulièrement élevé.**

- **Au 1<sup>er</sup> janvier 2025** : les points de sortie des bandeaux famille et maladie sont respectivement à 2,25 et 3,3 SMIC. Les primes de partage de la valeur seront désormais intégrées à la base de calcul des AG à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- **Sur demande du MEDEF**, la réintroduction de la prise en compte de la Déduction Forfaitaire Spécifique dans la réduction générale dégressive. Le texte initial prévoyait de supprimer l'exclusion de la DFS de l'assiette de la rémunération pour le calcul des allègements généraux rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>1</sup> L'article 11 § 3 de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage indique que le nouveau taux de contribution à l'assurance chômage de 4% (anciennement 4,05%) s'applique aux rémunérations rattachées aux périodes d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

- La valeur du SMIC pris en compte pour le calcul des AG sera désormais fixée par décret avec une valeur comprise entre celle du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le SMIC en vigueur et ne serait donc plus automatiquement revalorisé en cas d'augmentation du SMIC au cours d'année. **Le SMIC de référence pour l'année 2025 pour le calcul des AG est le SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2025**, contrairement au texte initial qui prévoyait de prendre comme référence le montant du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **Au 1er janvier 2026** : fusion de la réduction Fillon avec les bandeaux famille et maladie pour aboutir à une courbe unique et un point de sortie à 3 SMIC.
- Les parlementaires avaient instauré un mécanisme de conditionnalité visant à calculer pour les entreprises le montant des AG sur la base des minima conventionnels si ceux-ci sont inférieurs au SMIC.

**Le MEDEF s'est fortement mobilisé pour dénoncer cette mesure qui a été finalement retirée du texte.** Cette dernière aurait été contre-productive pour la quasi-totalité des entreprises respectant les minima légaux et ayant des grilles de salaires mieux-disantes. L'application de cette mesure entraînerait mécaniquement une augmentation du coût du travail pour l'ensemble des entreprises de la branche.

- Le dispositif LODEOM est entièrement préservé et restera inchangé par cette réforme en 2025. Ce régime d'exonération de charges sociales, destiné aux entreprises des DOM, vise à soutenir l'emploi et la compétitivité économique. Des concertations avec les partenaires locaux et le gouvernement seront engagées afin d'anticiper l'évolution du dispositif pour les années à venir.